

ASSEMBLÉE NATIONALE29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2604

présenté par
Mme Park

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2121-13 du code des transports est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi pour un nouveau pacte ferroviaire a introduit à l'article L. 2121-13 du code des transports, la possibilité, pour l'État, d'obliger les opérateurs ferroviaires à participer à un système commun d'information des voyageurs et de ventes de billets, dans des conditions garantissant une concurrence libre et loyale.

Cette disposition s'appuyait sur l'article 13bis, paragraphe 1, de la directive 2012/34 modifiée par la directive 2016/2370 du 14 décembre 2016 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire.

Or , les dispositions de l'article 13 bis, paragraphe 1, de la directive susvisée laissent le choix aux États membre de mettre en place ou non un système d'information et de billetterie pour la fourniture de billets. Elles n'appellent pas de mesure de transposition par une reprise en droit national de la lettre de l'article 13bis.1 de la directive. Seules des mesures d'application opérationnelles seraient nécessaires dans le cas où la France déciderait d'avoir recours à la possibilité offerte.

La création par la loi pour un nouveau pacte ferroviaire de l'article L. 2121-13 constitue par conséquent une sur-transposition, qu'il est proposé de supprimer à travers le présent amendement. En tout état de cause, les questions de service commun d'information et de vente de billets sont traitées aux articles 9 et 11 de la loi.